

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes conditions générales s'appliquent sans restriction ni réserve à l'ensemble des prestations de services fournies par la prestataire de services, MALORIE MONEAUX, enregistrée comme personne physique au nom de MALORIE MONEAUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° BE 0597.661.441, établie au 88 rue Jean Volders à 1420 Braine-l'Alleud (ci-après « la prestataire de services »), et le donneur d'ordre (ci-après « le client »).

Toute dérogation doit être acceptée expressément et par écrit par les deux parties. En cas de contradiction entre le contenu des présentes conditions générales et l'offre de services, l'offre de services prime. Conformément au droit commun, la responsabilité de la prestataire de services ne peut être recherchée que pour des missions dont il est démontré qu'elles ont été acceptées par elle.

Les conditions générales de la prestataire de services ont préséance sur celles du client. Celui-ci renonce à appliquer ses propres conditions, sauf convention contraire expresse.

Les conditions générales peuvent également être consultées sur [www.maloriemoneaux.com](http://www.maloriemoneaux.com) et peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par la prestataire de services.

### **ARTICLE 2 – OFFRE DE SERVICES ET CONFIRMATION DE LA MISSION**

Toute commande acceptée par la prestataire de services est immédiatement confirmée par écrit dans une offre de services. La convention est réputée conclue entre les parties et les conditions générales acceptées lorsque l'offre de services est transmise au client. L'offre de services doit mentionner, entre autres, le contenu des services requis, les honoraires et le délai de livraison convenus. Elle est accompagnée d'un exemplaire des conditions générales de la prestataire de services, sauf dans le cas d'une relation commerciale récurrente.

Préalablement à toute commande, la prestataire de services peut fournir gratuitement et sur demande une offre de prix pour les services requis. Le client fournit à la prestataire de services les informations nécessaires lui permettant d'évaluer le niveau de difficulté des services à fournir. Lorsque le client accepte expressément et par écrit l'offre de prix, la convention est réputée conclue et les conditions générales acceptées.

À défaut de clause contraire dans l'offre de services, la convention est conclue et prend effet :

- soit au moment où la prestataire de services confirme par écrit la commande téléphonique du client dans une offre de services ;
- soit au moment où la prestataire de services reçoit l'acceptation écrite de l'offre de prix susmentionnée ;
- soit au moment où la prestataire de services commence à exécuter la mission, à la demande du client, lorsque cette exécution débute à un moment antérieur en raison de circonstances exceptionnelles ou urgentes.

### **ARTICLE 3 – CONTENU ET EXÉCUTION DE LA MISSION**

La prestataire de services est liée par une obligation de moyen quant à la prestation de ses services, notamment à l'égard des traductions. Elle s'engage à mettre en œuvre les moyens en sa possession pour satisfaire les besoins du client.

Les prestations visées par l'offre de services comprennent, sans que cette énumération soit exhaustive, les prestations suivantes : services de traduction, services de relecture comparative (phrase par phrase entre le document original et la traduction), services de relecture unilingue, services de retranscription, services de copywriting, services de mise en page, services d'assistance administrative, et cours de langue.

Toute modification et/ou tout ajout soumis(e) par le client après la naissance de la convention est considéré(e) comme une mission distincte.

## **ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Sauf stipulation contraire dans l'offre de services, la convention est réputée conclue pour une durée déterminée et porte sur des missions ponctuelles et non répétitives. Elle se termine par la livraison des prestations convenues.

Le délai de livraison est convenu par écrit dans l'offre de services. Il prend cours dès réception, par la prestataire de services, du texte source et de la commande définitive de la traduction ou du service.

Si le client met fin anticipativement à la convention, il devra payer une indemnité forfaitaire de rupture égale aux honoraires correspondant aux travaux déjà réalisés.

Lorsque la convention est conclue pour une durée indéterminée, les deux parties peuvent y mettre fin à tout moment, moyennant une résiliation notifiée par courrier recommandé et moyennant un préavis de 3 semaines.

Durant la période de préavis, les conditions inhérentes à l'offre de services et les présentes conditions générales restent en vigueur.

## **ARTICLE 5 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS**

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive, par le client, d'une ou de plusieurs de ses obligations, par exemple en cas de non-paiement des honoraires ou acompte(s), la prestataire de services se réserve le droit de suspendre ou de différer l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le client ait satisfait aux siennes. La prestataire de services en informe le client par écrit.

La prestataire de services a droit en toutes circonstances au paiement des honoraires et frais relatifs aux prestations déjà exécutées, y compris les recherches terminologiques préalables.

## **ARTICLE 6 – LIVRAISON ET RELECTURES**

Le client dispose d'un délai de 8 jours suivant la date de livraison pour formuler des commentaires à la prestataire de services. En cas de désaccord sur certains points de la prestation, la prestataire de services se réserve le droit de corriger celle-ci en coopération avec le client.

Toutes plaintes ou contestations doivent être motivées de manière détaillée par référence à des dictionnaires, glossaires ou textes équivalents rédigés par des locuteurs natifs. La contestation non motivée d'une traduction ne dispense en aucun cas le client du paiement de sa facture.

## **ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **7.1. Droits et obligations de la prestataire de services**

La prestataire de services accomplit scrupuleusement, avec dignité, intégrité ainsi que de manière consciencieuse et loyale les missions qui lui sont confiées. Elle veille à ce que les services soient prestés conformément aux bonnes pratiques reconnues dans le secteur.

La prestataire de services est responsable de la qualité de la prestation effectuée, pour autant que sa production soit utilisée dans sa forme intégrale et sans modification.

Les maladies, accidents, incapacités temporaires de travail ou la force majeure n'engage en aucun cas la responsabilité de la prestataire de services. Le cas échéant, la prestataire de services est tenue d'en informer le client dans un délai raisonnable. En outre, la responsabilité de la prestataire de services n'est pas engagée lorsque les prestations sont retardées par la faute d'un tiers (par exemple, les retards de livraison liés au service postal).

## **7.2 Droits et obligations du client**

Eu égard à la mission confiée à la prestataire de services, le client s'engage scrupuleusement à collaborer et à fournir précisément et à temps toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations demandées.

La prestataire de services décline toute responsabilité en cas de défauts du texte transmis par le client, ce dernier étant tenu de fournir des informations complètes et conformes.

### **ARTICLE 8 – HONORAIRES**

Les honoraires et frais sont fixés dans l'offre de services. Ils sont dus lors de la remise des travaux réalisés ou, lorsque la convention est conclue pour une durée indéterminée, au fur et à mesure de la réalisation des prestations au bénéfice du client. La prestataire de services fixe le montant de ses services sur la base de la demande initiale du client et des informations, documents, fichiers et supports qu'il lui communique.

Des frais supplémentaires seront appliqués lorsque les prestations de services doivent être réalisées dans un délai de courte durée, compte tenu des délais habituels du secteur. Sont visés les services prestés qui excèdent les heures d'une journée de travail habituelle, soit 8 heures par jour (exemple : travail de nuit ou le week-end). Des frais peuvent également être facturés lorsque le délai de livraison convenu dans l'offre de services est modifié ultérieurement par le client.

En outre, une majoration des honoraires sera appliquée si le texte source est fourni en version papier ou dans un format de fichier non modifiable.

La prestataire de services se réserve le droit d'exiger un acompte de 30 % des honoraires facturés pour toutes prestations d'un montant supérieur à 1000 EUR HTVA. La mission ne débutera que lorsque l'acompte aura été perçu par la prestataire de services.

### **ARTICLE 9 – FACTURATION ET PAIEMENT**

Les factures sont établies en euros et sont payables 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

Le paiement des factures doit être effectué par virement bancaire au numéro de compte mentionné sur la facture. Les frais bancaires liés aux paiements effectués par le client à partir d'un compte dont la devise n'est pas l'euro, sont à la charge du client. Si les frais bancaires ont été automatiquement débités du compte de la prestataire de services, ils seront refacturés au donneur d'ordre, augmentés de frais administratifs si nécessaire.

La contestation d'une facture doit être faite par écrit, par courrier recommandé dans les huit jours suivant la réception de la facture. Chaque facture qui n'est pas contestée dans les huit jours est réputée acceptée. Une plainte n'interrompt pas le délai de paiement. Le paiement inconditionnel d'une partie d'un montant facturé représente une acceptation de la facture.

En cas de non-paiement de la facture ou d'une partie de la facture à la date d'échéance, le client ne recevra qu'un seul rappel par courriel et ce, dix (10) jours suivant la date d'échéance de la facture. S'il n'est pas donné de suite à ce rappel, il sera procédé au recouvrement du montant impayé de la facture par action judiciaire dont le coût sera intégralement supporté par le client. Chaque facture dont le montant n'est pas entièrement réglé lors du rappel sera automatiquement majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 10 % du montant de la facture sans qu'un préavis soit nécessaire. Par ailleurs, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal alors en vigueur (8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020) retard sera automatiquement dû.

En cas de non-respect des modalités de paiement convenues, la prestataire de services dispose du droit, sans aucune mise en demeure ni intervention judiciaire, de suspendre les prestations en cours ou de considérer la convention comme résiliée sans préjudice de sa requête de dommages et intérêts. Lorsque le client manque sérieusement à ses obligations, à la demande d'une interruption de paiement et/ou en cas de faillite, la prestataire de services pourra résilier de plein droit et sans mise en demeure préalable la prestation de services en cours pour l'ensemble ou pour la partie non réalisée, par simple notification par courriel.

## **ARTICLE 10 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le client reconnaît et accepte que ses renseignements personnels tels que son nom, son adresse, son numéro de téléphone ou tout autre renseignement personnel nécessaire à l'exécution de la convention soient collectés et enregistrés par la prestataire de services. Il en va de même des renseignements personnels contenus dans les textes soumis à la prestataire de services en vue de traduction.

Le traitement des renseignements personnels est effectué à des fins qui se limitent exclusivement à l'exécution des missions visées par la convention. La durée de conservation desdits renseignements personnels ne pourrait excéder celle nécessaire à la bonne exécution de la convention.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), la prestataire de services est tenue d'assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels qui lui sont fournis. En outre, les parties s'engagent mutuellement à respecter la plus stricte confidentialité de toute information confidentielle dont elles auraient pris connaissance dans l'exécution de la convention. Parmi ces informations confidentielles, sont notamment visées les informations concernant le client (données financières, juridiques, techniques, commerciales), ainsi que les renseignements transmis par le client quels que soient la forme et/ou le support utilisés. Par ailleurs, le client dispose du droit de réclamer l'accès, la rectification, et l'effacement de ses renseignements personnels.

L'obligation de confidentialité continuera à produire effet pendant une durée de 1 an à compter de la fin de la convention qu'elle qu'en soit la cause.

Lors de l'exécution de la commande, la prestataire de services peut faire appel à d'autres collaborateurs ou à des tiers pour l'assister dans la réalisation de ses missions et ce, sans concertation préalable du client. La prestataire de service s'assure que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes en ce qui concerne la protection des renseignements personnels du client.

Le client peut adresser toutes questions concernant la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante : [moneaux.malorie@gmail.com](mailto:moneaux.malorie@gmail.com)

## **ARTICLE 11 – DROITS D'AUTEUR**

Avant de soumettre un document pour traduction à la prestataire de services, le client doit s'assurer qu'il en détient les droits. Le client est réputé agir en qualité d'auteur du texte à traduire ou réviser ou, à défaut, avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de traduction de la part du détenteur des droits d'auteur. Le client doit autoriser explicitement la traduction ou la révision, conformément à l'article XI.167 du Code de droit économique. La responsabilité de la prestataire de services ne peut en cas être engagée si les documents soumis par le client violent des droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit d'un tiers.

La prestataire de services détient des droits d'auteur sur le texte traduit ou rédigé. Celui-ci ne peut être reproduit sous quelque forme que ce soit, dans son intégralité ou en partie, par quelque procédé que ce soit, y compris par voie électronique, sans son accord préalable écrit et explicite.

## **ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES**

L'interprétation et l'exécution de la convention sont régies par le droit belge.

En cas de différend concernant la qualité de la traduction, les deux parties ou l'une d'entre elles peuvent déposer plainte auprès du comité d'arbitrage de la Chambre belge des traducteurs et interprètes (« CBTI ») pour autant qu'au moins une des parties soit membre de cette association. Le comité d'arbitrage statue exclusivement sur la conformité de la traduction avec le texte source.

Toute autre contestation relève de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

Dernière mise à jour le 01-11-2020.